

CARRIÈRES

Les inconvénients du transport des matériaux conditionnent la légalité de l'autorisation d'exploiter une carrière

À retenir :

Le transport des matériaux extraits d'une carrière peut présenter des dangers ou des inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la préservation de la sécurité des autres usagers et la commodité du voisinage pour les riverains des voies empruntées. Les prescriptions de l'autorisation d'exploiter une carrière doivent à elles seules être suffisantes pour réduire effectivement et significativement les nuisances causées par le trafic routier. Ces prescriptions peuvent concerner les conditions dans lesquelles les poids-lourds liés à la carrière circuleront, y compris en dehors du site de l'installation. À défaut de prescriptions suffisantes, l'autorisation d'exploiter ne peut être légalement accordée.

Références de jurisprudence

[CAA de Nantes, 11/05/2020, 17NT00084](#)

[Article L .511-1 du code de l'environnement](#)

Précisions apportées

Pour caractériser les inconvénients du transport routier des matériaux extraits de la carrière, le juge administratif évalue d'abord son impact sur la circulation routière en général et sur la circulation des poids-lourds en particulier, pour l'ensemble des itinéraires empruntés.

Dans l'arrêt cité en référence, la cour administrative d'appel de Nantes retient ainsi que l'exploitation de la carrière en cause générera une augmentation globale de la circulation routière de près de 9 % et une augmentation de la circulation de poids-lourds de 53 % sur la route départementale (RD) 24, où est situé l'unique accès à la carrière.

Le juge vérifie ensuite que le trafic induit par la carrière peut être supporté par les infrastructures routières au regard notamment du tracé, du revêtement et de la largeur des voies, des aires de croisement (TA de Pau, 15/12/2021, n°1700806-1701045-2100695-2101260), de la configuration de l'accès et des carrefours ([CAA de Nantes, 11/05/2020, 17NT00084](#)), et des capacités techniques des ouvrages de franchissement. La mise en place d'une signalisation adaptée n'est pas toujours suffisante ([CAA de Bordeaux, 07/11/2023, 22BX00739](#)).

La juridiction nantaise considère à cet égard que l'accroissement substantiel du nombre de poids-lourds présentera de graves dangers pour la sécurité publique eu égard à la faible largeur d'une portion de la RD 24 et à la configuration du carrefour de Chémeré-le-Roi au croisement de la RD 24 et de la RD 166, inadaptée au passage de nombreux poids-lourds.

Enfin, le juge admet que des mesures d'évitement et de réduction des nuisances puissent être prescrites au carrier, y compris concernant la circulation des poids-lourds hors du site de l'installation. Il tient compte de ces mesures à condition qu'elles préviennent suffisamment et effectivement les dangers générés par le transport des matériaux.

Ainsi, l'autorisation d'exploiter peut légalement prescrire, préalablement à la mise en exploitation de la carrière, la réalisation d'aménagements routiers ou l'étude et la mise en place d'un itinéraire alternatif, à condition notamment que ces travaux soient susceptibles d'être réalisés à brève échéance de façon suffisamment certaine, et de ne pas porter atteinte à la propriété privée en imposant des aménagements sur une voie privée appartenant aux propriétaires riverains ([CAA de Nantes, 11/05/2020, 17NT00084](#) ; TA de Lyon, n° 2002067-2005250-2006093, 28 février 2022).

En cas d'impossibilité de réaliser les travaux nécessaires à la sécurisation des voies d'accès, insuffisamment larges et non goudronnées, du fait de l'opposition des propriétaires des parcelles concernées, l'autorisation ne peut être délivrée, la simple mise en place d'une signalisation s'avérant insuffisante en l'espèce (TA de Pau, 15/12/2021, n°1700806-1701045-2100695-2101260, confirmé par [CAA de Bordeaux, 07/11/2023, 22BX00739](#)).

Référence : 6347-FJ-2024

Mots-clés : [carrière](#) – [exploitation](#) – [prescription](#) – [nuisances](#) – [légalité](#)